



SVBB  
ASCP  
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände  
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels  
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

## **Devoir d'entretien au terme d'un apprentissage terminé et de la reprise d'un apprentissage complémentaire**

### **Exposition des faits**

Je suis curatrice d'une pupille, Sofia S., née en nov. 2010. Mon mandat englobe donc notamment le règlement de l'entretien.

La mère, née en mai 1994, débute durant l'été 2011 une formation de trois ans. Elle réside avec Sofia au domicile de ses parents.

Le père, né en juillet 1992, termine en février 2012 une formation en tant qu'aide-soignant. Il habite dans un appartement situé dans la maison de ses parents.

L'entretien actuel a été fixé d'un commun accord dans un contrat d'entretien. La nécessité de modifier le contrat au printemps 2012 (=fin de la formation du père) a déjà été stipulée dans le contrat d'entretien.

Le père nous informe à présent qu'il souhaiterait entamer, au terme de sa première formation, un apprentissage de coiffeur.

### **QUESTION**

Quel est le revenu de référence du père dès printemps 2012? Le salaire d'apprenti coiffeur (=env. Fr. 400.-/mois) ou le salaire d'aide-soignant diplômé?

### **Réflexions**

1. Tout père doit subvenir à l'entretien de son enfant (art. 276 CCS). La contribution d'entretien adéquate se calcule conformément à l'art. 285 CCS. Cette dernière doit correspondre à la situation et aux ressources du père.
2. La contribution d'entretien déterminante est calculée sur la base du salaire auquel il pourrait aspirer dans sa profession pour un poste à plein temps, Elle incombe en règle générale à celui qui présente une formation professionnelle finalisée – sous réserve de circonstances particulières. Cette règle s'applique pour autant que le père ne participe pas à la garde de l'enfant allant au-delà du droit de visite habituel.
3. Les circonstances particulières englobent notamment la nécessité d'une réorientation pour des raisons spécifiques (allergies qui rendent l'exercice de la profession impossible, des restructurations économiques dans la branche concernée, etc.) Au contraire, le débiteur d'une contribution d'entretien n'est pas libre d'entamer une autre formation parce que la première ne lui convient pas ou de renoncer à l'exercice d'une profession car une autre activité (p.ex. artistique) lui plaît davantage (ATF 114 IV 124).

4. Le débiteur ne peut pas invoquer l'incapacité de remplir ses obligations pour des raisons de formation si la formation actuelle garantit une activité lucrative suffisante (BK-Hegnauer, art. 285 N 56). Il peut sans autre entamer une autre formation, sa capacité de remplir ses obligations se calcule toutefois sur la base du salaire qu'il pourrait obtenir dans sa profession initiale. Il est par ailleurs possible de prendre en compte pour le débiteur de l'entretien un revenu (hypothétique) supérieur à celui qu'il réalise réellement si on peut raisonnablement attendre de sa part qu'il réalise un revenu plus élevé et s'il lui est effectivement possible de le faire; à cet égard, les raisons pour lesquelles il renonce à réaliser un revenu plus élevé sont sans importance. Le revenu hypothétique à prendre en compte est fixé notamment en fonction de la qualification professionnelle, de l'âge et de l'état de santé du débiteur de l'entretien ainsi que de la situation sur le marché de l'emploi. Si les conditions d'une prise en compte d'un revenu hypothétique sont réunies, il est admissible d'entamer le minimum vital du débiteur de l'entretien (arrêté du Tribunal fédéral 5A\_353/2007 du 23 octobre 2007 dans: RDT 2008 p. 230, ÜR 17-08).
5. Conclusion: la contribution d'entretien se calcule en fonction du montant convenu, qui se base sur la formation d'aide-soignant diplômé. Il en serait tout autrement si le débiteur de la contribution d'entretien ne pouvait pas exercer sa profession initiale pour des raisons particulières.

Avec mes meilleures salutations

Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 21 juillet 2011